

## POLITIQUE DE GESTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

*Approuvé par  
le Conseil d'administration du 23-09-2008,  
Résolution C-3087-08*

### PRÉAMBULE

Intimement reliée à la nature des activités collégiales, la recherche, la création scientifique, littéraire et artistique est le principal moteur de l'innovation et de la compétitivité. Par sa *Politique de gestion de la propriété intellectuelle*, le Cégep de Matane manifeste sa volonté de protéger et de mettre en valeur les résultats de la recherche et de la création réalisés.

Ainsi, il entend assurer une reconnaissance adéquate et équitable de la contribution des personnes qui participent au développement des connaissances en protégeant les droits des chercheurs et ceux du Cégep. Il permet un juste partage des redevances au regard de la mission du Cégep, de son financement public et de l'équité entre les personnes et les organismes qui contribuent à la réalisation d'une œuvre.

### 1. PRINCIPES ET OBJECTIFS

#### PRINCIPES

1.1 Dans sa mission, le Cégep de Matane contribue aux développements social, culturel, scientifique et économique de sa région ;

1.2 Le Cégep de Matane participe activement aux initiatives de développement et de transfert ainsi qu'à la valorisation d'innovations sociales et technologiques ;

1.3 Le Cégep de Matane reconnaît le droit à chaque membre du Cégep de se prévaloir de ses droits d'auteur sur les œuvres qu'il a créées individuellement ainsi que dans le cadre d'un travail collectif ;

1.4 Le Cégep de Matane souscrit au principe d'un partage équitable des revenus pouvant être tirés de l'exploitation commerciale des œuvres entre les

auteurs, le Cégep et les tiers investisseurs. Ces revenus se présentent habituellement sous forme de redevances, de capital-actions d'une entreprise ou de revenus de vente ;

1.5 Le financement des activités du Cégep de Matane repose pour une bonne part sur des fonds publics québécois et canadiens. À ce titre, les bénéficiaires engendrés doivent profiter à ces collectivités, tout en tenant compte des dispositions et priorités de ces fonds, particulièrement en matière de développement régional.

#### OBJECTIFS

Les objectifs de la présente Politique sont de :

1.6 Protéger et de mettre en valeur la propriété intellectuelle des résultats de la recherche et de la création du Cégep et de ses membres dans le respect de leurs droits individuels ;

1.7 Encourager et favoriser la diffusion des productions collégiales et de leurs applications ;

1.8 Assurer une reconnaissance juste et équitable des droits respectifs de tous les partenaires ayant participé aux productions collégiales ;

1.9 Faire preuve de transparence et d'imputabilité à l'endroit de la communauté scientifique, des gouvernements et du grand public en matière de gestion et de valorisation de la propriété intellectuelle.

#### DÉFINITIONS

##### 2.1 Oeuvre

Une oeuvre est définie comme étant le résultat d'une démarche de recherche ou de création. Une oeuvre peut prendre plusieurs formes comme un article, un document, du matériel didactique, une création artistique, un algorithme, une formule, un procédé, un produit ou une invention.

##### 2.2 Propriété intellectuelle

Une oeuvre peut être protégée ou revendiquée par différents types de droits de propriété, comme par exemple le droit d'auteur, la marque de commerce, le brevet, le dessin industriel ou autre forme de droits. Ces droits et les privilèges qui leur sont associés sont décrits par des lois canadiennes et québécoises.

### 2.3 Droit d'auteur

Le droit d'auteur est un droit conféré automatiquement à l'auteur d'une oeuvre, sans égard à la qualité de l'oeuvre. Il n'y a aucun besoin d'immatriculer ou inscrire son droit afin d'y avoir droit. Toutefois, l'auteur pourrait inscrire son nom sur son oeuvre et indiquer le mot « Copyright - Droit d'auteur » et la date. Lorsque l'auteur est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage, et que l'oeuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur (Voir le site du Bureau de la propriété intellectuelle du gouvernement du Canada pour plus d'information au : <http://strategis.ic.gc.ca>)

### 3. CHAMP D'APPLICATION

La *Politique de gestion de la propriété intellectuelle* s'applique à tout membre (étudiant, chercheur, enseignant, enseignant-chercheur ou employé) du Cégep de Matane qui contribue de manière significative à la réalisation d'une oeuvre. Elle s'inscrit dans la réglementation, les politiques et les différentes conditions de travail qui régissent tous les employés du Cégep de Matane.

### 4. MODALITÉS D'APPLICATION

#### A. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'auteur d'une oeuvre est titulaire du droit de propriété intellectuelle sur une oeuvre lorsqu'elle est créée en dehors de ses fonctions au Cégep, sans l'aide du personnel et sans l'usage de l'équipement, des locaux ou d'autres ressources du Cégep de Matane.

#### 4.1 Pour le personnel enseignant

À l'instar de leurs conditions de travail, le Cégep de Matane reconnaît que les enseignants sont détenteurs des droits d'auteur de leurs oeuvres.

#### 4.2 Pour les autres catégories de personnel

À moins d'entente particulière, le Cégep de Matane précise dans chaque contrat de travail avec l'employé, qu'il est titulaire de la propriété intellectuelle lorsque l'oeuvre est exécutée dans le cadre de son travail.

#### 4.3 Pour les étudiants

Les étudiants sont détenteurs des droits d'auteur de leurs oeuvres réalisées dans le cadre de travaux scolaires, sauf pour les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une entente précise. Le Cégep de Matane signe une telle entente avec l'étudiant et les autres parties concernées, le cas échéant, pour se prévaloir de droits d'auteur.

Toutefois, le Cégep de Matane peut utiliser ou publier, en totalité ou en partie, uniquement à des fins pédagogiques internes et non commerciales, tout travail d'un étudiant (avec son accord) remis à un enseignant dans le cadre de ses études.

Une demande d'un membre du corps enseignant ou d'un partenaire externe afin d'obtenir de l'étudiant la renonciation et la cession de ses droits d'auteurs ou de ses droits moraux doit être approuvée par le directeur des études ou le responsable des projets de recherche et de création, qui s'assure de la légitimité de la demande et du consentement libre et éclairé de l'étudiant.

#### 4.4 Pour le Cégep de Matane

Lorsque le Cégep de Matane est détenteur des droits de propriété intellectuelle d'une oeuvre, il est disposé à transférer ce droit à des éditeurs externes pour la publication de documents sous réserve des restrictions suivantes :

- Le Cégep de Matane peut demander une compensation financière ou d'une autre forme à un éditeur externe de façon à tenir compte des ressources allouées à la réalisation de l'oeuvre ;
- Une entente est conclue entre le Cégep de Matane et un organisme externe limitant certains droits de l'auteur sur l'utilisation de cette oeuvre ;
- La divulgation de l'oeuvre met en péril le dépôt d'une demande de brevet ou l'obtention de toute autre forme de protection.

*En conformité avec la Loi sur le droit d'auteur, le créateur d'une oeuvre dont le droit d'auteur est attribué au Cégep de Matane, conserve son droit moral sur son oeuvre, ce qui lui confère deux (2) droits :*

- le droit de revendiquer que son nom soit toujours associé à l'oeuvre (paternité de l'oeuvre) ;
- le privilège de réprimer toute déformation, mutilation ou autre modification de l'oeuvre qui est préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

#### B. OEUVRE CRÉÉE EN COLLABORATION

Une oeuvre créée en collaboration est une oeuvre réalisée par deux ou plusieurs auteurs, dans laquelle

la contribution de chaque auteur est nécessaire et indissociable à la réalisation de l'oeuvre. Un assemblage de différentes oeuvres distinctes et autonomes n'est pas une oeuvre créée en collaboration, mais plutôt une compilation.

Les droits sur une oeuvre créée en collaboration sont partagés au prorata de la contribution de chaque auteur.

### **C. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE PARTAGÉE**

La propriété intellectuelle d'une production effectuée en collégialité peut être partagée entre plusieurs chercheurs lorsque ces derniers sont engagés dans un même projet. Pour qu'un de ces chercheurs ait droit à la propriété intellectuelle partagée, il doit satisfaire à au moins deux (2) des conditions suivantes :

- avoir apporté une contribution significative à la conception de la recherche ou de la production collégiale ;
- avoir participé directement et de manière soutenue à la réalisation de l'expérimentation en laboratoire ou aux travaux de recherche ou de création essentiels à la production collégiale finale ;
- avoir contribué de façon significative et originale à l'analyse ou à l'interprétation des données présentées dans la production collégiale ;
- avoir fourni des conseils substantiels, autres que rédactionnels, indispensables à la production collégiale.

Cependant, *aux fins de la prise de brevets d'invention*, ne peuvent être reconnus comme inventeurs, que les chercheurs qui ont une ou des revendications directes reliées à une invention.

Pour qu'un employé de soutien soit considéré comme chercheur et ait droit à une partie des droits de propriété intellectuelle, il doit répondre aux conditions énoncées ci-dessus.

Compte tenu du contexte de partenariat dans lequel se réalise le travail collégial, la propriété intellectuelle est très souvent, dans les faits, une propriété susceptible d'être partagée entre les employés, les étudiants et le Cégep. Pour cette raison, en cas de mésentente, le Cégep considère, à titre de base de discussion et conformément aux critères établis, que la propriété intellectuelle d'une production collégiale

appartient, à parts égales, à deux ou à plusieurs titulaires lorsque plusieurs partenaires participent aux travaux.

Dans tous les cas où la propriété intellectuelle est partagée, le Cégep souhaite qu'une entente spécifique sur la propriété intellectuelle entre les chercheurs soit conclue préalablement au début des travaux.

S'ils le jugent nécessaire, les départements élaborent des modèles d'entente qui tiennent compte des spécificités de leurs domaines. Ces ententes portent sur les éléments identifiés ci-dessus et demeurent facultatives pour les équipes de chercheurs qui sont libres de procéder autrement.

### **D. UTILISATION D'UNE ŒUVRE D'UN ÉTUDIANT**

L'étudiant qui détient une bourse d'études ou de recherche provenant du Cégep de Matane ou des fonds de recherche d'un enseignant est détenteur de ses droits d'auteur sauf entente explicite à l'effet contraire.

Lorsque le Cégep de Matane détient les droits de propriété intellectuelle d'une oeuvre réalisée par un étudiant, il ne peut conclure un accord de confidentialité avec un organisme externe au détriment du droit de l'étudiant de déposer son rapport ou son mémoire à des fins d'évaluation et de sanction des études.

Dans le respect des droits de propriété intellectuelle des étudiants, le Cégep de Matane peut conserver les travaux des étudiants et les utiliser à des fins d'évaluation, à des fins pédagogiques et non commerciales.

### **E. UTILISATION D'UNE ŒUVRE À DES FINS COLLÉGIALES ET DE DIFFUSION DU SAVOIR**

Le Cégep de Matane encourage ses employés à rendre publics les résultats de leurs travaux selon les modes et les lieux appropriés, à moins d'une entente particulière avec un organisme externe limitant la publication des résultats ou que la divulgation visée mette en péril l'obtention d'un droit de propriété.

Le Cégep de Matane donne le droit à ses employés d'utiliser une oeuvre dont il est titulaire du droit d'auteur dans le cadre de son emploi au Cégep de

Matane, tout en tenant compte des restrictions pouvant s'appliquer afin de protéger cette oeuvre et son droit de propriété.

## **F. DIVULGATION D'UNE ŒUVRE À HAUT POTENTIEL DE VALORISATION**

Le Cégep de Matane encourage tout employé à divulguer la réalisation d'une nouvelle oeuvre qu'il juge pertinente à la valorisation et qui pourrait être utilisée avantageusement par des organismes externes ou générer des revenus d'une manière significative. Cette divulgation comprend :

- la description de l'oeuvre et de son originalité
- l'identification de toutes les personnes ou organismes ayant contribué à sa réalisation et leur apport en proportion de leur contribution à la valeur de l'oeuvre
- les sources de financement des travaux
- les engagements existants avec des tiers
- les modes de valorisation ou d'exploitation suggérés.

Selon la politique des trois conseils subventionnaires du Gouvernement du Canada, le bénéficiaire d'une subvention d'un de ces organismes doit divulguer à son établissement toute réalisation de propriété intellectuelle ayant un potentiel de commercialisation.

Dans le cas où un potentiel de valorisation suffisant est identifié, le Cégep de Matane peut procéder, de concert et en accord avec le ou les auteurs, à des mesures afin de mieux protéger la propriété intellectuelle et de développer des utilisations de l'oeuvre.

Le Cégep de Matane se réserve le droit de limiter l'utilisation de ses ressources pour la protection et la valorisation des oeuvres aux seules oeuvres dont le titulaire du droit d'auteur accepte de céder ce droit au Cégep de Matane.

L'employé du Cégep de Matane ayant cédé son droit d'auteur ou octroyé une licence d'exploitation de son droit au Cégep de Matane pour la valorisation d'une oeuvre est invité à émettre des avis sur les démarches de valorisation ou d'exploitation commerciale de l'oeuvre. Il conserve son droit moral

sur l'oeuvre et a droit à une reconnaissance juste et équitable en proportion de son apport à la création de l'oeuvre.

Lorsque le Cégep de Matane exploite commercialement une oeuvre dont il détient le droit d'auteur ou une licence d'exploitation, les revenus nets générés, après avoir payé les dépenses qui ont été nécessaires à son exploitation, sont répartis, à moins d'une entente spécifique, de la manière suivante :

- 50% aux auteurs et organismes tiers, le cas échéant, ayant contribué à la réalisation de l'oeuvre, divisé entre chacun en proportion de leur apport
- 50% au Cégep de Matane distribué de façon à promouvoir la valorisation de la recherche.

Le Cégep de Matane peut décider de cesser ses activités de valorisation ou d'exploitation commerciale d'une oeuvre dont il est titulaire du droit d'auteur. Dans ce cas, il peut céder ou rétrocéder la propriété de l'oeuvre à son ou ses auteurs dans le cadre d'une entente spécifique.

## **5. MÉCANISME DE RÈGLEMENT DE LITIGE**

En cas de litige quant à l'application de la présente *Politique*, un recours peut être porté dans le cadre du *Règlement relatif au traitement des plaintes et aux mécanismes de recours et d'appel (R-14) du Cégep de Matane*.

## **6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

7.

### **Le Directeur général**

Le directeur général est responsable de l'application, de l'évaluation et de la révision de la présente *Politique*.

### **Le Directeur des études**

Le directeur des études est responsable de la gestion des mécanismes inhérents à son application.

## **7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION DE LA POLITIQUE**

La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration. Elle est révisée régulièrement.